

# HOMMAGE

Mireille Delmas-Marty aux quatre vents du monde

## MDM chinoise ou les Complexes chinois de Mireille<sup>1</sup>

Lu Jianping

Docteur en droit (Université de Montpellier I), professeur de droit et ancien doyen de la Faculté de droit, Université Normale de Beijing ; ancien juge et vice-président de Chambre criminelle de la Cour suprême de Chine populaire, membre du conseil de direction de AIDP, membre du conseil de direction de la Société de Défense sociale, ancien membre du conseil de la Société internationale de criminologie ; vice-président de la société chinoise de droit pénal.

253

Selon Menfucius ou *Menzi*, pour lire son livre, ou réciter son poème il faut avant tout connaître la personne<sup>2</sup>, son auteur.

Mais connaître MDM n'est jamais tâche facile.

MDM est l'abréviation du nom de Mireille Delmas-Marty, membre de l'Institut, ancien professeur de l'Université de Paris I, membre du Collège de France, membre de l'Institut universitaire de France et vice-présidente de l'Association internationale du Droit pénal (AIDP). Comme MDM est aussi le sigle de « Madame » en français, c'est donc devenu très naturellement l'appellation respectueuse vis-à-vis d'elle pour les disciples de MDM que nous sommes.

C'est en 1984 que j'ai entendu son nom pour la toute première fois. À l'époque, j'étais étudiant de DEA (en droit pénal et sciences criminelles) à la faculté de droit à Montpellier, une belle ville du Sud bien connue près de la Méditerranée. La politique criminelle était la matière qui m'intéressait le plus. Le professeur Christine Lazerges parlait souvent en cours d'un nom qui était difficile à noter pour moi qui ne maîtrisais pas encore parfaitement la langue française à ce moment-là. Pour écrire son nom, j'écrivais donc MDM ; plusieurs années plus tard, j'ai appris par Mireille que presque tous ses élèves notaient son nom de la même façon.

Dès la fin du cours, je suis allé à la librairie et j'ai acheté deux livres de Mireille :

(1) Au sens emprunté à Étiemble dans *L'Europe Chinoise* (Gallimard, 1988).

(2) *Menzi*, Wangzhangxia, 《孟子·万章下》.

*Les Chemins de la répression et Modèles et mouvements de politique criminelle.* J'ai « dévoré » ces deux livres, et j'ai immédiatement compris que leur auteur était une érudite.

Je l'ai vue pour la première fois en juin 1985. J'avais décidé de consacrer mon mémoire de DEA à la politique criminelle, et, dès la fin du premier trimestre, je suis monté à Paris. Au 28 de la rue Saint-Guil- laume où se regroupaient l'Institut du droit comparé et le Centre de recherche de politique criminelle, j'ai rendu visite à M. Marc Ancel, vétéran du droit pénal international et initiateur du mouvement de la défense sociale nouvelle<sup>3</sup>. Cet élégant et vieux professeur m'a ensuite présenté à sa disciple préférée, Mireille Delmas-Marty.

Un corps très menu et le visage aussi fin que le corps, outre les cheveux châtain en explosion, ont marqué ma première impression, et cette image de MDM n'a, à mes yeux, jamais changé. J'ai pensé sur le moment que rien ne correspondait mieux à ses pensées et doctrines que cette coiffure sous forme d'explosion radioactive. Dès lors, à chacun de mes contacts avec son œuvre, je me suis rappelé sa « radio-coiffure » et ma question : combien d'intelligence et de sagesse bouillonnante renfermait-elle ?

Selon les critères universitaires chinois, il était difficile de déterminer la spécialité de Mireille, car ses publications et ses travaux ne relèvent pratiquement jamais d'un seul domaine spécifique. De mon point de vue, les ouvrages qui l'ont rendue célèbre sont le *Droit pénal des affaires* publié en deux volumes chez Thémis puis *Les Chemins de la répression et Modèles et mouvements de politique criminelle*. Ensuite elle a participé à la réforme du code de procédure pénale et du code pénal en France ;

et plus tard, elle a dirigé les travaux de *Corpus juris sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne*. Par ailleurs, elle a publié de nombreux ouvrages tels que *Le Flou du droit*, *Raisonner la raison d'état*, *Les Grands Systèmes de politique criminelle*, *Pour un droit commun*, *Trois Défis pour un droit mondial*, *Leçon inaugurale au Collège de France*, *Forces imaginantes de droit*, *Aux quatre vents du monde*, *Marcher ensemble vers un droit commun mondial...* pour ne citer que ces quelques exemples. Les champs de ses recherches appartiennent à la politique, à la philosophie du droit, au droit constitutionnel, au droit administratif, au droit civil, au droit économique, au droit contentieux, à la politique criminelle et au droit pénal, aux droits de l'homme, au droit européen, au droit international, au droit comparé, au droit mondial, au droit commun ou à la gouvernance globale... Cette pluridisciplinarité rend inadéquate, pour Mireille, l'étiquette de professeur de droit pénal qui est trop étroite pour rendre compte d'une tête en radio-explosion.

Mireille est une juriste mondialement connue. Ses élèves se répartissent sur les cinq continents, et plusieurs dizaines d'entre eux sont en Chine. Ses ouvrages ont été traduits en une dizaine de langues : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, le portugais, l'italien, l'arabe, etc. De nombreuses traductions en chinois ont également vu le jour<sup>4</sup>. Mireille a sillonné l'Asie, les Amériques du Nord et du Sud, l'Afrique et l'Europe pour différents cours et conférences ; elle a assuré des fonctions importantes dans de nombreuses organisations régionales et internationales ainsi que dans diverses associations académiques et on a pu voir très régulièrement sa si menue silhouette sur les estrades du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO. La mondialisation du droit ou le droit mondial ont constitué le centre

(3) À ce moment-là j'étais en train de traduire son nouveau livre *La Défense sociale* (PUF, coll. « Que sais-je », 1985) qui a été finalement publié à Hongkong en 1989 (Librairie Cosmos).

(4) *Les Grands Systèmes de politique criminelle*, traduit par Lu Jianping, Beijing, Presse Falu, 2000 ; *Les Trois Défis pour un droit mondial*, traduit par Zhai Haifeng et Luo Jiezhen, Beijing, Presse Falu, 2003 ; *Marcher ensemble vers un droit commun mondial*, traduit par Liu wenlin et Liu Xiaoyan, Beijing, Beijing University Press, 2019.

de ses recherches ces dernières années, et la personne même de Mireille a, dans les faits, montré et incarné, à travers ses actions et ses engagements, la promotion et l'application d'un droit mondial.

Mais, pour moi et nos amis chinois, bien que Mireille ait été mondialiste, européenne ou française, elle est chinoise, au sens qu'Étiemble donnait à l'Europe chinoise<sup>5</sup>, et je vais la dénommer MDM chinoise.

Elle a montré cette dimension chinoise à l'occasion de la conception de son épée académique en mai 2009, lorsqu'elle a demandé au grand maître Philippe Tournaire d'intégrer dans cette épée un objet à forte charge symbolique, un cadeau d'amitié, une œuvre d'art originale, des éléments symboliques auxquelles elle tenait : le ruban de Moebius, les nuages, la terre, la Chine...

Et elle y a également procédé, à Gou telas, lors de la conception de la *Boussole des possibles*, se souvenant que les premières boussoles qui apparurent en Chine, il y a plus de mille ans, sous la dynastie Song, étaient faites d'un bol d'eau sur laquelle flottait une aiguille qui permettait de s'orienter dans l'obscurité de la nuit.

Mais pourquoi la Chine a-t-elle eu cette importance dans le travail et les orientations de Mireille ?

Mireille apprit le chinois aux Langues Ô dans sa jeunesse, et durant toute sa vie elle n'a cessé d'apprendre à parler en chinois et de chanter quelques chansons chinoises. Elle aimait nous raconter « Zhuangzhou-Zhuangzi rêvant des papillons », son regard, plein de joie, tourné vers l'horizon avec un air de « voyager au-delà du monde sur le dos du dragon volant par-dessus les nuages ».

À d'autres reprises, elle citait les propos de Confucius, ou des phrases tirées du Tao Te King de Laozi. Elle citait et admirait Shen Jiaben, l'un des grands penseurs juridiques chinois de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et qui, il y a plus d'un siècle, réfléchissait déjà à l'harmonisation du droit occidental et du droit chinois, ainsi qu'à l'internationalisation du droit.

La culture de la Chine traditionnelle a beaucoup inspiré Mireille, mais c'est pourtant à la Chine contemporaine qu'elle s'est le plus intéressée. Cette passion pour la Chine lui a permis de faire partie des tout premiers professeurs français (ils étaient trois) à diriger des doctorants chinois (Xie Zhaohua et Lu Jianping entre 1984 et 1988), et, en même temps, à s'intéresser au droit pénal chinois et à la politique criminelle chinoise.

Le terme de « politique criminelle » (Xing Zheng en chinois) a été utilisé par les auteurs chinois, Mo Zi par exemple, au début de la civilisation chinoise (dans un sens quelque peu différent de celui de von Liszt ou de celui de M. Ancel<sup>6</sup> mais qui se rapproche beaucoup de l'affirmation de Feuerbach selon laquelle « la politique criminelle, c'est la sagesse de l'État légiférant »). Malgré cette antériorité, la politique criminelle a semblé être, pendant longtemps, une matière nouvelle et étrangère (de par son origine européenne, allemande ou française) pour les juristes chinois contemporains. Mais très vite cette matière s'est développée à partir de 1980 à la suite de la mise en œuvre, par la RPC, de la politique d'ouverture et de réforme, et elle est aujourd'hui une « discipline vedette » en Chine.

La contribution de Mireille, et de l'École française de politique criminelle, à travers elle, est d'une grande évidence dans le processus du développement de la politique criminelle en Chine.

(5) L'Europe chinoise, op. cit.

(6) « La politique criminelle est, par définition même, une option – ou une série d'options – délibérément acceptée à un moment donné de l'histoire, ou du développement d'une Nation ». M. Ancel, *La Défense sociale nouvelle*, Éditions Cujas, 3<sup>e</sup> édition, 1981, p. 48.

En lisant son livre *Modèles et mouvements de politique criminelle* (Economica, 1983), j'avais été surpris par le classement de la politique criminelle de la Chine populaire de l'époque dans le modèle État totalitaire (sous-modèle État-guérisseur). Mireille m'expliqua les raisons de ce classement fondé sur le fait que la Chine admettait alors, en matière de classement d'infraction, un raisonnement par analogie.

Les premiers codes (code pénal et code de procédure pénale), adoptés le 1<sup>er</sup> juillet 1979 et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980 prévoient que « ceux qui commettent des infractions qui ne sont pas explicitement définies dans les dispositions spéciales du code pénal peuvent être jugés d'après l'article le plus approchant » ; même si l'approbation de la Cour suprême devait alors être obtenue (art. 79). La relation à la loi demeurait donc extrêmement faible<sup>7</sup>. Le risque d'arbitraire était donc réel et clair. Les organes de l'État pouvaient s'affranchir de toute subordination au code pénal ou au code de procédure pénale.

Ces observations constituaient donc une critique très sévère de la politique criminelle chinoise dont le mot d'ordre était de « Frapper rapidement, sévèrement et lourdement » face à la criminalité croissante.

Aux yeux de Mireille, observateur très attentif, l'année 1992 marque le tournant à partir duquel le retour au droit commence à s'opérer avec l'affirmation constitutionnelle de « l'économie de marché socialiste » en 1993, la révision complète du code pénal et du code de procédure pénale (en 1996 et 1997), puis l'affirmation d'un « État de droit socialiste » (ou *socialist rule-of-law country*) en 1999, et enfin des « droits de l'homme » en 2004 (art. 33 ; al. 3 de la Constitution). Au même moment, la politique criminelle chinoise, toujours marquée par une répression très sévère, commence à s'as-

souplir avec ce retour au droit et cette affirmation constitutionnelle de l'existence des droits de l'homme.

Il faut comprendre que de 1949 à l'époque contemporaine, la politique criminelle de la république populaire de Chine, au milieu de ses méandres politiques, n'est pas linéaire. Elle est, en réalité, la juxtaposition/combinaison de quatre politiques sensiblement différentes : la politique de combinaison de la répression et de la clémence entre 1949 et 1956, la politique de combinaison de la punition et de la clémence entre 1956 et 1982, la politique du « frapper fort » (*Yan Da* en chinois) entre 1982 et 2003, et la politique de combinaison de la sévérité et de la clémence (de 2004 à nos jours).

Cette combinaison de sévérité et de clémence (*Kuanyan Xiangji* en chinois) n'est pas une nouveauté en Chine où elle figure dans l'art de gouverner depuis que Confucius l'a théorisée dans les termes suivants :

*« A lenient policy will make the people belittle law. We then correct their attitude with a severe policy. But severity will hurt the people. We then instil leniency. Tempering leniency with severity and severity with leniency will make governance a harmonious one »*<sup>8</sup>.

Après l'échec de la politique du « frapper fort », il apparut souhaitable aux pouvoirs publics de modifier la politique criminelle en l'inclinant vers plus de douceur ou de clémence, pour être en cohérence avec la construction de la société d'harmonie que ces mêmes pouvoirs publics souhaitaient instaurer, en affirmant la prééminence du droit pour être en accord avec la construction d'un État de droit socialiste. La politique de combinaison de la sévérité et de la clémence fut très vite reprise par les plus hautes autorités chinoises, et elle est devenue la politique criminelle fondamentale de la Chine populaire.

(7) M. Delmas-Marty, *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Economica, 1983, p. 123-128.  
 (8) Chronicle of Zuo, 22<sup>nd</sup> year of Zhao Gong (en chinois).

En regardant le résultat de la mise en œuvre de cette politique criminelle fondamentale, il nous semble que la politique criminelle de la Chine populaire s'est placée depuis une vingtaine d'années sur la bonne voie. La recodification pénale en 1997, ainsi que les 11 amendements successifs du code pénal depuis illustrent parfaitement cette évolution de la politique criminelle chinoise, marquent une nette rupture avec le modèle totalitaire ou autoritaire (abandon du raisonnement par analogie en stipulant explicitement le principe de la légalité des délits et des peines, distinction donc entre l'infraction et la déviance, différenciation entre l'État politique et la société civile, renforcement de la relation à la loi, abolition de la peine de mort pour les crimes non violents, etc.). Si le temps n'est pas encore venu de dire que la politique criminelle chinoise entre dans le modèle État société libérale, on peut néanmoins dire que la Chine commence à s'attacher à la mise en œuvre d'une politique pénale ou de justice criminelle fondée sur le principe de *rule of law* (*law-based governance*), le respect de l'être humain, la protection de la personne, et la défense des droits de l'homme par un État qui va vers un État de droit ; par là se dégagera peut-être une philosophie pénale humaniste dominant et éclairant, à la fois, la politique criminelle, la politique juridique et la politique sociale.<sup>9</sup>

Cette évolution fait apparaître que l'analyse du double caractère de la politique criminelle, telle que faite par Marc Ancel (science d'observation d'une part, et d'art ou de stratégie méthodique de la réaction anticriminelle de l'autre) est désormais bien admise par le monde académique chinois. Tout en reprenant la formule de Mireille selon laquelle la politique criminelle comprend l'ensemble des procédés par lesquels le corps social organise

les réponses au phénomène criminel, et apparaît donc comme « théorie et pratiques des différentes formes du contrôle social »<sup>10</sup>, je peux dire qu'en Chine la politique criminelle est la science de la gouvernance du phénomène criminel. Elle n'est plus un simple mot d'ordre ou un slogan comme *Yan Da ou Kuanyan Xiangjji*. La politique criminelle est désormais considérée comme une science, une discipline indispensable au sein de la famille des sciences criminelles en Chine.

De ce point de vue, le projet de recherche mené entre 1992 et 1997 « Vers des principes directeurs internationaux de droit pénal » marque un événement important dans les échanges et la coopération en matière de politique criminelle entre la France et la Chine.

Quinze ans plus tard, Mireille m'a dédicacé son livre *La Chine et la Démocratie* (Fayard, 2007) en écrivant ce qui suit : « Pour Lao Lu<sup>11</sup>, dans le prolongement de notre aventure commencée en décembre 1992 sur un coin de table à Pékin (Beijing), comme la promesse d'un avenir ouvert au pluralisme ».

Mireille fut l'instigatrice de ce projet dont elle fut le designer général. Fascinée par le fameux discours de Deng Xiaoping durant sa descente vers le sud de la Chine au printemps 1992 (qui a donné le signal du redémarrage de la politique de réforme et d'ouverture après les événements de 1989), Mireille fit son premier voyage en Chine fin 1992, et m'invita à participer à cette aventure naissante. Un grand projet de recherche mijota ainsi sur de petits bouts de papiers de l'Hôtel de Beijing entre elle et moi, puis la discussion s'étendit aux professeurs, praticiens de droit, chinois et français ou européens.

(9) V. M. Ancel, *La Défense sociale nouvelle*, 3<sup>e</sup> édition, Éditions Cujas, 1981, p. 36.

(10) M. Delmas-Marty, *Les Grands Systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992, p. 13.

(11) Il y a une différence entre Lao Lu (ou le vieux Lu) et Xiao Lu (ou le jeune Lu) : lorsque Mireille est contente de ce que je fais, elle m'appelle Lao Lu, et dans le cas contraire elle m'appelle Xiao Lu. C'est ainsi que Mireille m'a écrit ceci le 23 mai 1994 : « À Xiao Lu qui travaille déjà Pour un droit commun avec la sagesse d'un Lao Lu ».

Ce projet de recherche a été conjointement mis en œuvre en 1992 par l’Institut de recherche de droit pénal international de l’Université du Peuple de Chine pour la partie chinoise, et par l’Institut universitaire de France, l’Institut de droit comparé de Paris et l’Association de recherches pénales européennes pour la partie européenne, avec les soutiens de l’ambassade de France en Chine, et de la Commission nationale de l’Éducation de Chine.

Deux équipes de recherche furent constituées. L’équipe européenne fut coordonnée par le professeur Mireille Delmas-Marty, de l’Université de Paris I, et composée de Paul Bouchet, conseiller d’État (ancien président de la Commission consultative des droits de l’homme, CNCDH), Pierre Truche, procureur général près la Cour de cassation à l’époque puis premier président de la Cour de cassation, Christine Lazerges, professeur à l’Université de Montpellier I à l’époque et à l’Université de Paris I, Jacqueline Charlemagne, ingénieur d’étude au CNRS, Laurence Guyon, docteur en droit, Stefano Manacorda, boursier de la Communauté européenne auprès l’Université de Paris I à l’époque et professeur à l’Université de Naples et au Collège de France, et Robert Guillaumond, docteur en droit et avocat.

L’équipe chinoise fut coordonnée par le professeur Gao Mingxuan, de l’Institut de recherche en droit pénal international de l’Université du Peuple, et composée des professeurs et doctorants en droit à l’Université du Peuple, dont je faisais partie.

J’ai assuré la liaison des deux équipes et contribué à la rédaction du rapport en compagnie de Xie Zhaohua, qui fut le premier étudiant de Mireille à obtenir le diplôme de doctorat en droit en France et de Robert Guillaumond, avocat dirigeant du cabinet d’avocats Adamas qui venait d’obtenir, en 1992, l’une des cinq premières autorisations d’ouverture en Chine d’un bureau d’avocats étrangers.

Après l’obtention d’un accord de principe pour mener à bien ce projet de recherche, la première difficulté fut de définir les thèmes de la recherche.

Deux thèmes furent retenus : la criminalité économique et les atteintes à la dignité de la personne. Mais le choix des thèmes n’était pas chose évidente.

S’il est vrai que le droit pénal a pour fonction d’assurer la protection des valeurs essentielles de la société, la recherche de principes directeurs internationaux en droit pénal devrait privilégier les intérêts qui concernent la société internationale tout entière, soit en raison de leur destination, soit par leur nature même.

Bien entendu la priorité de Mireille était de faire une étude comparée sur les droits de l’homme. Bien que la Déclaration universelle des droits de l’homme ait été adoptée en 1948, et l’universalité des droits de l’homme soit réaffirmée depuis, cette universalité des droits de l’homme reste, dans bien des cas, théorique, ouvertement contredite par des pratiques qui vont de l’exclusion économique et sociale à l’Ouest, à la négation des droits civils et politiques dans beaucoup de pays encore en voie de développement. Un immense travail reste donc à faire pour préparer une véritable reconnaissance des droits de l’homme à l’échelle mondiale. Une reconnaissance qui tiendra compte des situations et des traditions nationales, et n’imposerait pas l’uniformité mais l’harmonisation, donc à la fois le respect des différences et la définition des limites communes à ne pas franchir. Limites dont la mise en œuvre suppose tout un ensemble de sanctions, donc une véritable politique criminelle internationale conçue autour et à partir de principes internationaux en droit pénal<sup>12</sup>. Pour Mireille, la personne humaine intéresse l’humanité tout entière. Du moins lorsque l’on évoque la personne dans ce qu’elle a de plus précieux, ce qui la sépare des autres espèces

(12) M. Delmas-Marty, *Vers des principes directeurs internationaux de droit pénal* (Tome I), Rapport de l’équipe européenne, Éditions de la Maison des sciences de l’homme, 1995, Avant-Propos.

vivantes : la dignité au sens le plus fort du terme. Tel est pour Mireille le premier thème de recherche, consacré aux droits de l'homme. Mais à l'époque ce thème est presque un sujet tabou en Chine<sup>13</sup>. Il fallait donc prendre un détour qui consista à proposer le thème de droit pénal spécial concernant les atteintes contre la personne humaine (*Ren Shen Quan Li* en chinois) et qui, en définitive consista à étudier les atteintes à la dignité de la personne.

Du côté de l'équipe chinoise, l'accent fut mis sur la criminalité économique qui, liée au développement et à l'ouverture économique, devenait en Chine préoccupante, et qui, par nature, porte atteinte à des intérêts dont la destination était désormais pour une grande part internationale, compte tenu de l'inclusion de la Chine dans un marché mondial. Des questions spécifiques furent choisies, en raison de leur influence croissante sur l'économie internationale : la corruption, le blanchiment d'argent d'origine délictueuse, la fraude aux subventions publiques, y compris d'organismes internationaux, et la contrefaçon.

À première vue très différents les uns des autres, les thèmes ainsi choisis se révèlèrent tout aussi complémentaires que les droits fondamentaux qui les sous-tendent : droits économiques, sociaux et culturels d'une part, droits civils et politiques de l'autre. Ce choix conforta les deux équipes dont les priorités étaient alors bien différentes.

Le projet fut mené en trois étapes :

La première étape d'information réciproque eut lieu en 1993-1994 et elle eut pour objet le cadre juridique interne de la criminalité économique et des atteintes à la dignité de la personne, en analysant les

causes de ces deux types de criminalités ainsi que les politiques de réponse qui leur sont apportées. Les deux équipes se rencontrèrent ensuite en octobre 1994 à Beijing pour échanger et discuter leurs rapports sur ces deux thèmes.

La deuxième étape fut centrée sur les aspects d'internationalisation de ces deux types de criminalités et sur les politiques de répression et de prévention les concernant. Les deux équipes furent réunies en novembre 1995 à la Cour de cassation à Paris pour faire le bilan de leurs recherches.

La troisième étape s'est déroulée en 1996, les deux équipes se retrouvant à Beijing en octobre pour parvenir à une réflexion commune sur d'éventuels principes directeurs internationaux tant sur le plan législatif que sur le plan judiciaire. Sur la base des études et des échanges des première et deuxième étapes, les deux équipes estimèrent que les principes directeurs communs devraient consister principalement en les six points suivants : le principe de légalité des délits et des peines, la combinaison de la défense sociale et de la protection des droits de l'homme, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, le principe de rationalisation des peines, le principe de l'internationalisation du droit pénal et le principe de la combinaison entre prévention judiciaire et prévention sociale.

Les résultats du projet furent très fructueux : les rapports de recherche des deux équipes furent simultanément préparés en deux langues, chinois et français, et publiés respectivement en Chine et en Europe : trois volumes en chinois publiés par l'Édition de l'Université de la Sécurité publique de Chine, cinq volumes en français publiés par les Éditions de la Maison des sciences de l'homme. Le déroulement

(13) Le terme « droits de l'homme » ou *Ren Quan* en chinois fut minutieusement remplacé par les termes de droits liés à la dignité et à l'identité de la personne ou *Ren Shen Quan Li* en chinois dans le rapport chinois, ce qui entraîna tout de même des ennuis lors de l'approbation de ce rapport par le ministère de l'Éducation chinois. Avant la première séance de travail, en 1993, fut posée, par l'autorité publique chinoise, la question de la pertinence de la participation de Paul Bouchet, du fait de ses fonctions à la CNCDH.

du projet et la publication des rapports susciterent une très haute considération de la part des milieux universitaire et politique des deux pays.

L'influence de ce projet fut et reste profonde : il consacra la nécessité de la promotion d'échanges et de coopération des milieux scientifiques en droit pénal entre la France, l'Europe et la Chine et renforça l'amitié des deux côtés ; les deux équipes échangèrent des informations en droit pénal très riches de part et d'autre, ce qui contribua à l'ouverture de leur vision de la recherche ; les résultats de ces recherches servirent de références importantes à la Chine pour enrichir la doctrine de droit pénal, et améliorer la législation et la pratique judiciaire pénales.

L'influence du projet de recherche sur la législation pénale chinoise fut à la fois immédiate et durable. Plusieurs principes issus du droit international (en particulier la légalité des délits et des peines, l'égalité entre les justiciables et la proportionnalité des peines à la gravité des délits) furent intégrés au nouveau code pénal lors de sa révision de 1997, cette révision intégrant un net infléchissement de la politique criminelle de la RPC. Ceci est d'autant plus remarquable que deux de ces principes (la légalité et l'égalité) ne s'inscrivent pas directement dans la tradition chinoise et que, en particulier, le premier d'entre eux (la légalité des délits et des peines) ne fut adopté qu'après un vif débat au sein de la doctrine pénaliste chinoise. D'autres innovations furent ensuite adoptées, telles que le principe de compétence universelle pour certains crimes internationaux, l'en-cadrement plus strict de la peine de mort, et sa suppression dans un certain nombre de cas, en particulier lorsque l'infraction a été commise par un mineur, ou encore l'apparition d'un principe général de responsabilité pénale des *danwei* (notion qui renvoie à celle de personne morale en droit pénal français) et l'intégration au code pénal de tout un ensemble de délits économiques, y compris le blanchiment d'argent, et la corruption internationale, notions d'origine internationale.

La nouvelle incrimination relative à l'interdiction du clonage humain (art. 336-1 du code pénal) créée par le 11<sup>e</sup> amendement du code pénal chinois en décembre 2020 peut également être considérée comme un bon exemple de l'influence durable en Chine de notre recherche commune sur les principes directeurs internationaux de droit pénal.

J'ajoute qu'il en est de même pour ce qui concerne l'influence durable de notre projet de recherche sur la réforme, en Chine, de la peine de mort.

En 2002, les membres de l'équipe chinoise de recherche, par l'intermédiaire du Centre national de recherche en droit pénal de Renmin University et du Collège de droit pénal de l'Université normale de Beijing, ont présenté aux autorités législatives et judiciaires de la RPC un plan de réformes visant à l'abolition de la peine capitale pour tous les crimes non violents ainsi que le retour à la Cour suprême du pouvoir d'approbation de la peine de mort qui avait été dévolu, en 1980, aux tribunaux supérieurs des provinces dans le cadre de la politique du « frapper fort ».

Cette dernière mesure avait pour objet de mettre un peu de distance entre les lieux des infractions criminelles et leur juge de dernier ressort, de limiter l'application de la peine capitale, et d'unifier, sur l'ensemble du territoire de la RPC, les normes conduisant à l'application de la peine capitale.

Cette mesure devint effective en Chine le 1<sup>er</sup> janvier 2007, par l'effet d'un amendement à la loi organique relative aux tribunaux populaires intervenu en 2006.

Et j'ai eu l'honneur d'être ensuite nommé pour deux années vice-président de la troisième chambre criminelle de la Cour suprême chargée de donner, ou non, son approbation à l'application de la peine capitale.

Dans ce même mouvement de politique criminelle, d'autres réformes législatives

(notamment les 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> amendements du code pénal chinois des 25 fevr. 2011 et 29 août 2015) abolirent, pour la première fois dans l'histoire du code pénal, la peine de mort pour respectivement treize infractions, essentiellement de nature économique et non violentes (contrebande, fraude fiscale...) et neuf infractions de nature diverses (contrebande d'armes et matières nucléaires, organisation de prostitution, entraves à l'exécution de fonctions militaires, etc.).

Dix années après la mise en œuvre de ce programme de recherche, Mireille a contribué à la mise en œuvre du premier programme de formation internationale de jeunes juristes chinois intitulé « Le droit en Europe ». Ce programme a en outre permis à de nombreux étudiants chinois de talent de revenir ensuite pour préparer et soutenir une thèse en France : une dizaine de thèses ont d'ores et déjà été soutenues dans le prolongement de ce programme et d'autres sont encore en préparation. En tant que membre des experts du projet *EU-China legal and judicial cooperation programme*, elle a été amenée à voyager en Chine à plusieurs reprises et a formulé une proposition de créer une EU-China Law School qui a finalement vu le jour le 23 octobre 2008. En même temps, et à partir de 2006, le Réseau ID franco-chinois sur l'internationalisation du droit a été mis en marche et une première rencontre a eu lieu en octobre 2008 à l'Hôtel des collines parfumées (créé par le grand architecte Pei, auteur de la Pyramide du Louvre) avec les représentants les plus éminents du droit français et chinois. À la suite de cet ensemble de contributions, MDM est devenue une grande marque emblématique du droit français et européen en Chine.

J'ajoute qu'à l'occasion de ces travaux, Mireille nous a fait connaître des grands noms oubliés du droit chinois : Zhang Penchun (dont le rôle fut important lors de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme), Chen Shaoyuan, Tsien Tche-hao, etc. Et qu'elle a ainsi procédé dans le respect de toutes les

cultures, dont la culture islamique. Par extrême respect de toutes les différences culturelles du monde entier, Mireille s'est penchée sur les échanges et la communication pour arriver à la compréhension et à l'harmonisation. Elle s'est opposée à la perte des différentes caractéristiques culturelles, l'anéantissement culturel ou le soi-disant choc des civilisations sous le seul prétexte de la globalisation.

Enfin, aux yeux de ses amis chinois, MDM est le symbole des forces imaginantes du droit, et, dans cette perspective, une activiste dans la définition d'un droit commun mondial.

Dans *Trois Défis pour un droit mondial*, publié au Seuil en 1998, Mireille a analysé la réalité de la mondialisation du droit dans le contexte de la globalisation économique et de l'universalisation des droits de l'homme. Elle a esquisonné le futur du droit mondial et a également souligné les modalités pour y aboutir ainsi que les risques et les opportunités qui pourraient être engendrés. Elle a invité les juristes du monde entier, face à ce phénomène de mondialisation du droit, à se poser ces questions : est-ce possible ? Est-ce raisonnable ? Est-ce souhaitable ? Ce livre a été publié en Chine, en langue chinoise, et il a eu un grand retentissement parmi les juristes chinois.

Au cours de nos nombreuses séances de travail, j'ai été très surpris que Mireille adorait chanter la chanson révolutionnaire *Renverser les superpuissants* (qui est chantée en Chine un peu sur le mode de *Frère Jacques*) – « Renverser les superpuissants et éliminer les seigneurs de guerre, nous chantons la réussite de la révolution du peuple ». J'ai compris l'origine de cet engouement lorsque j'ai mis en rapport le texte de cette chanson avec la pensée de Mireille contre l'idée de la suprématie juridique revendiquée par certains systèmes juridiques et l'interprétation du droit mondial entendu comme l'imposition de la pensée ou du système juridique de certains pays aux autres pays.

Certes, la notion d'un droit commun mondial dans la pensée de Mireille est plutôt européenne. Dans ses nombreux ouvrages, elle a souvent considéré avec ferveur l'Europe (à la fois au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et au sens de l'Union européenne et de ses communautés économiques) comme étant un laboratoire actif dans le processus de mondialisation du droit. Elle a fréquemment affirmé que ce laboratoire européen, par réussite ou échec, ne pouvait être que bénéfique dans la mise en place progressive d'un ordre juridique mondial, tout en soulignant la nécessité de ne pas ainsi favoriser une autre hégémonie occidentale, la condition préalable à la mondialisation du droit étant, pour Mireille, de reconnaître les différences culturelles, juridiques et institutionnelles, cette mondialisation exigeant harmonisation et coordination, et non la simple unification imposée de règles juridiques. À cette fin, elle a créé les outils de droit flou et de droit flexible afin que la mondialisation du droit puisse avancer à l'aide de ces nouvelles conceptions et elle a préconisé que le droit mondial ne puisse être conceptualisé d'après les modèles de droit national, mais plutôt selon la logique de pluralisme ordonné : pluralisme parce que contre l'hégémonie, et ordonné pour retrouver les principes communs évitant ainsi les scissions et désordres.

Mireille a fait partie des personnalités, de plus en plus nombreuses, qui ont réaffirmé que les droits économiques et sociaux font partie des droits de l'homme à la fois sur le plan théorique, parce qu'il serait ridicule de les séparer artificiellement des droits politiques et civiques, et sur le plan pratique, une telle séparation étant nuisible. Dans le processus d'harmonisation juridique mondiale, tous ces droits doivent être intégrés en un même

ensemble afin de créer un ordre juridique mondial commun à toute l'humanité. Elle a ainsi donné un horizon ambitieux aux juristes du monde entier, leur assignant la mission essentielle pour l'avenir de garantir l'application des droits fondamentaux de l'être humain et d'associer l'économie aux droits de l'homme en vue de compléter la globalisation économique par l'universalisation des droits de l'homme. Sous cet angle, Mireille s'est révélée comme une humaniste majeure du XXI<sup>e</sup> siècle avec la caractéristique, propre aux sages, de toujours garder les pieds sur terre.

En bonne connaisseuse de l'histoire et de la culture de la Chine, Mireille partageait la morale du proverbe chinois selon lequel « tout voyage de long parcours part de son pied ». Ce qui invite à l'humilité mais aussi à l'action.

Mireille nous a quittés, son action directe pour le droit commun mondial s'est arrêtée, et notre cause commune est inachevée. Mais, comme elle l'a évoqué brillamment avec P.-É. Will, l'Histoire n'a pas de fin<sup>14</sup>. La construction d'un État de droit progressera en Chine dans le contexte d'une mondialisation rénovée ! Écoutons Mireille :

« Éitant d'arrêter le cours de l'histoire ici et maintenant, l'expression de "laboratoire chinois", comme celle de "laboratoire européen", ne désigne donc ni un modèle à suivre, ni un idéal-type, mais un lieu où l'observation de pratiques sociales expérimentées dans une certaine durée permet, sinon de prédire l'avenir, du moins d'imaginer des devenirs possibles ; et de les imaginer non seulement pour la Chine, artisan de sa propre histoire, mais aussi pour le monde, si l'on considère la Chine comme l'un des principaux acteurs de la mondialisation »<sup>15</sup>.

(14) M. Delmas-Marty et P.-É. Will, *La Chine et la démocratie*, Fayard, 2007, introduction de P.-É. Will, p. 7.  
 (15) *Ibid.*, p. 804.